



Conseil de déontologie – Réunion du 18 mai 2022

Plainte 21-10

M. Sel c. G. Milecan / AJP (Journalistes)

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22)

**Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité) (partim),
3 (omission d'information) (partim), 22
Plainte non fondée : art. 1 (partim), 3 (partim), 4, 5, 12, 20**

Origine et chronologie :

Le 15 février 2021, M. M. Sel introduit une plainte au CDJ contre un article de G. Milecan qui rend compte dans le mensuel *Journalistes* d'un jugement portant sur des refus de publication de droits de réponse sur son blog. La plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 22 février. Ces derniers y ont répondu le 9 mars. Le plaignant y a répliqué le 14 avril. Le média et le journaliste n'ont pas souhaité répondre une dernière fois.

Les faits :

Les 11, 12 et 13 septembre 2020, M. Sel publie sur son blog (« Un blog de Sel ») trois chroniques intitulées « Le pouvoir du victimisme : Episode 1/5 : Florence, Denis, et les Golden Corbeaux », « Le pouvoir du victimisme : Episode 2 : comment devenir un harceleur en un tweet » et « Le pouvoir du victimisme : Episode 3 : harceler n'est pas jouer ». Fin septembre et début octobre, les conseils de Mme M. Leroy et F. Hainaut adressent par courrier des demandes de droits de réponse au journaliste liées à ces chroniques. M. Sel les refuse, l'une car elle est une « réplique affabulatrice, sans rapport avec [sa] publication, contraire au droit, injurieuse et qui incrimine des tiers sans nécessité », l'autre sur la base d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 18 septembre 2020 et des dispositions de la loi de 1961 sur le droit de réponse. Il précise qu'il exercera son droit de refus pour toute nouvelle demande de publication provenant des intéressées mais qu'il se réserve le droit « de tenir compte des trop rares passages pertinents des droits de réponse... afin d'enrichir l'article auquel ils répondent en toute bonne foi... ». Le 14 octobre, les conseils de F. Hainaut et M. Leroy citent M. Sel devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour une infraction aux dispositions de la loi de 1961 sur le droit de réponse en n'ayant pas inséré au-dessus des articles litigieux, en entier, sans modifications, sans intercalations, dans les mêmes caractères que le texte auquel elles se rapportent, les réponses qui lui ont été adressées, dans le délai légal. Le 3 novembre, le journaliste publie une nouvelle chronique intitulée « Le pouvoir du victimisme 3bis : appel au crowdfunding de votre

serviteur cité en correctionnelle pour refus de publier des droits de réponse qui aggravent les soupçons sur Myriam Leroy ».

Le 1^{er} décembre 2020, le tribunal de première instance de Bruxelles rend deux jugements, l'un relatif au droit de réponse de M. Leroy et l'autre relatif à celui de F. Hainaut, dont les premières parties sont identiques.

Dans son numéro de décembre, le mensuel *Journalistes* publie sous la signature de G. Milecan un compte-rendu des jugements du 1^{er} décembre intitulé « Le droit de réponse s'applique aux écrits périodiques numériques ». Le chapeau de l'article énonce que « Le refus d'insérer un droit de réponse est en droit belge de la compétence des tribunaux correctionnels. Et les blogs n'y échappent pas ». L'article débute en expliquant que « l'éditeur du "blog de Sel" ne contestait pas les faits » et revient sur ces derniers : « Une série d'articles signés Marcel Sel et citant nommément les deux journalistes a bien été publiée et des droits de réponse à ceux-ci ont bien été refusés. Pour, selon l'éditeur, plusieurs bonnes raisons ». Il poursuit en revenant sur les moyens invoqués par M. Sel. Il précise d'abord que « Ce qu'il contestait, c'était, avant tout, la compétence du tribunal correctionnel de Bruxelles pour juger de la question » car il considérait « que "derrière la demande de publication des droits de réponse", c'étaient des accusations de harcèlement, injures et calomnies que dirigeaient contre lui les plaignantes », lesquelles relèvent du délit de presse et d'une « des compétences exclusives » de la cour d'assises. Le journaliste indique ensuite que M. Sel contestait aussi que la loi sur le droit de réponse s'applique à son blog dès lors qu'elle « ne viserait que la presse écrite et les médias audiovisuels » et qu'elle « requerrait une "périodicité" que n'auraient pas de nombreux écrits sur Internet ». Finalement, il explique que « si le tribunal devait tout de même considérer qu'il ne se trouvait pas en présence d'un litige constituant un délit de presse et que les blogs sont des écrits périodiques », M. Sel estimait que la loi sur le droit de réponse « l'autorise à refuser la publication des droits de réponse car tout ne peut constituer un droit de réponse. Et qu'il a le droit de refuser une réponse "injurieuse" ou qui met en cause inutilement des tiers ».

L'article se penche, dans une deuxième partie intitulée « Tout ne peut être accepté... », sur les premiers moyens invoqués par M. Sel. Il affirme d'abord que « C'est sur ce dernier point que le tribunal a suivi l'argumentaire du plaignant : les droits de réponse envoyés mettent, selon le jugement du 1^{er} décembre dernier, en cause des tiers inutilement et certains passages sont injurieux », et explique que le juge « s'est attelé à dénombrer les quelques phrases ou expressions qui posent problème, pour conclure, qu'en raison de ces seuls éléments, "le prévenu pouvait refuser de publier les droits de réponse [...]" ». Le journaliste poursuit et précise que le tribunal n'a pas suivi M. Sel relativement au délit de presse, indiquant que « Le juge est en effet formel » et il reprend le passage du jugement qui concerne ce moyen. Il soutient également que « Concernant l'applicabilité de la loi sur le droit de réponse aux écrits sur Internet, le tribunal n'a, là non plus, pas une hésitation », en citant la partie du jugement relative à l'interprétation évolutive de la loi, et explique « Quant à la périodicité, elle aussi questionnée puisque le prévenu affirmait que le "blog de Sel" n'était pas un "écrit périodique" » que le juge a considéré que « les écrits numériques du "blog de Sel" présentent un caractère périodique ».

La troisième partie de l'article est intitulée « ... Mais tout ne peut être refusé ». Elle débute en précisant que « tout en donnant raison au prévenu d'avoir refusé de publier les droits de réponse pour quelques passages précis contenus dans les droits de réponse et mettant en cause inutilement des tiers ou étant injurieux, le tribunal considère qu'il n'est pas discutable que les écrits du "blog de Sel" sont susceptibles de droit de réponse de la part des personnes mises en cause par ceux-ci ». Le journaliste fait également part du regret du juge par rapport au fait que M. Sel « n'ait pas jugé utile de transiger sur la possibilité de publier un droit de réponse retravaillé », et du fait qu'il « souligne le caractère "manifestement déraisonnable de la situation" ». Il conclut l'article en ces termes : « On ne saurait dire mieux : que de tracas pour chaque partie là où le respect et l'application de bonne foi de la loi auraient permis d'en finir il y a deux mois déjà. ».

L'article est accompagné d'un encadré titré « Et après le jugement ? » qui explique que les journalistes ont adressé de nouveaux droits de réponse à M. Sel, lequel « bien qu'il fasse cette fois mine de publier les textes qui lui ont été adressés, n'entend cependant, apparemment, toujours pas respecter la loi ». Le journaliste cite un extrait du texte de loi et affirme qu'« il n'existe aucune latitude pour, comme le fait l'éditeur, supprimer des passages qui ne lui conviennent pas ou insérer des commentaires tels que "absolument tous les journalistes sont notamment payés par des mandataires politiques, quand ils achètent des journaux. Plus encore quand ils dépendent d'un conseil d'administration politique" ». Il termine l'article par la phrase : « Suite et pas fin, donc... ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant considère que l'article en cause donne uniquement la version de la partie civile et convertit son acquittement en accusation de « mauvaise foi » en absence de « respect de la loi », qu'il ne respecte pas les faits, qu'il interprète le jugement en sortant des phrases de leur contexte, qu'il présente une décision de justice qui va à l'encontre des intérêts généraux des journalistes et des éditeurs de presse comme une « victoire » ou un fait établi. Il reproche au journaliste de donner son opinion négative à son égard dans un article présenté comme factuel voire technique ; de porter des accusations graves sans l'avoir contacté pour lui permettre de donner son point de vue ; de ne pas s'être renseigné auprès de lui ou de son avocat avant la présentation des faits, l'amenant à tirer des conclusions tronquées et incorrectes, alors que sa version de l'affaire est publique depuis le 22 décembre ; d'omettre de parler du caractère injurieux des droits de réponse présentés par Mme M. Leroy et F. Hainaut, non seulement à son égard mais aussi à l'égard des tiers ; d'avoir minimisé les conclusions du tribunal à leur égard ; d'avoir omis de préciser que le ministère public avait pris sa défense et demandé sa relaxe et de lui imputer les déclarations de celui-ci.

Il dénonce la volonté manifeste de le « charger » dans le magazine de l'AJP – qui soutient les plaignantes et finance leurs actions en justice – et se dit choqué par le fait que l'Association publie des papiers selon lui tendancieux, peu respectueux de la déontologie, visant un journaliste non-membre alors qu'elle est référent dans la distribution des cartes de presse et membre institué du CDJ. Il considère également que le fait que l'article ait été envoyé à toute la profession trahit une volonté de dénigrement dont témoignerait l'encadré utilisé par un membre du CDJ qui a partagé l'article sur les réseaux sociaux – « Le journalisme est un métier. Il répond à un Code de déontologie. Le reste c'est du blabla, de la provocation, de la gesticulation en réseau, du vent, un besoin d'exister... mais pas du journalisme » – et qu'il qualifie de calomnieux et erratique, post qui a aussi été partagé par un membre du CDJ et de l'AJP.

Le plaignant explique avoir relevé dans l'article 18 fausses informations, 11 passages tendancieux, manipulatoires ou hors contexte et au moins une erreur juridique flagrante.

Il revient ensuite sur le contexte entourant l'affaire judiciaire : le 31 juillet 2020, il publie sur son blog un article relatif aux cartes blanches de F. Hainaut et F. Bergeaud-Blackler sur le voile islamique ; 6 jours plus tard, R. Gutierrez – qu'il avait mis en cause – l'accuse de complotisme et mène une croisade sur Twitter pour nier sa qualité de journaliste ; il subit également de nombreuses attaques diverses sur Twitter, émanant d'un cercle pro-Hainaut et dont plusieurs ont reçu le soutien avéré de l'EFJ et indirectement de l'AJP ; il publie des informations sensibles sur F. Hainaut et M. Leroy – persuadé que ces agressions et intimidations étaient notamment dues au fait qu'il en disposait et considérant que l'ampleur institutionnelle de leurs soutiens rendait l'information d'intérêt général – sous forme d'une série de cinq articles sur « le pouvoir du victimisme » ; les trois premiers articles paraissent les 11, 12 et 13 septembre et citent tous F. Hainaut, et M. Leroy dans deux d'entre eux ; ces articles répondaient également aux accusations fallacieuses de cyberharcèlement proférées contre lui par l'une et par des soutiens de l'autre, régulièrement, depuis au moins trois ans, sans fondement. Il présente un résumé des trois articles et affirme qu'ils se basaient sur des faits, des documents, des témoignages et des raisonnements logiques scrupuleusement expliqués.

Il précise qu'entre le 20 septembre et le 7 octobre, F. Hainaut et M. Leroy lui ont fait parvenir, en tout, cinq demandes de droit de réponse par l'entremise de leur avocat, assortis de la condition expresse de les placer au-dessus des articles incriminés – rendant de la sorte ces derniers invisibles –, et de la menace de citation directe en correctionnelle. Il explique son refus de publication en se basant sur la jurisprudence selon laquelle la loi sur le droit de réponse ne s'applique pas aux médias en ligne, un rapport du Sénat de 2019 qui reconnaît qu'il n'y a actuellement pas de législation sur le droit de réponse dans la presse en ligne, sur le fait que le droit pénal est de stricte application et dès lors qu'il n'est pas indiqué pour un juge d'appliquer au mode de diffusion électronique des concepts inclus dans la loi sur le droit de réponse comme « à la même place » ou « dans le numéro suivant », sur le fait qu'il existe de nombreuses possibilités de publier une réponse soi-même sur un autre site – ce que la presse imprimée ne permet pas –, et sur le fait que plusieurs propositions de loi ont été déposées pour pallier cette absence. Il soutient également que ces droits de réponses étaient tous injurieux et dénigrants à l'égard des tiers ainsi qu'au sien, et hors sujet de l'article incriminé. Il explique avoir donc motivé son refus des droits de réponse auprès du conseil des plaignantes, au regard de la loi car : 1) dans la première demande, une seule ligne était en rapport direct avec l'article, 2) la tonalité générale ainsi que plusieurs passages des droits de réponse étaient injurieux, diffamatoires et révélaient son patronyme, 3) des tiers non cités dans ses articles étaient gravement mis en cause.

Il explique que, devant son refus réitéré, F. Hainaut et M. Leroy l'ont cité chacune directement en

correctionnelle. Il souligne la rigidité de la partie civile durant la procédure, raison pour laquelle lui et son conseil n'ont pu présenter que des conclusions très sommaires et n'ont pas pu expliquer le contexte au président du tribunal. Il précise que le dossier est arrivé à l'audience en même temps que ce dernier qui n'avait donc pu préalablement prendre connaissance de l'affaire, ce qui témoigne, selon lui, du fait que ce dernier a statué en toute indépendance et que son acquittement constitue une démonstration d'autant plus claire que les droits de réponse étaient manifestement abusifs.

Le plaignant revient sur la virulence des droits de réponse dont la publication était demandée par F. Hainaut et M. Leroy. Il relève que, dans le jugement concernant M. Leroy, le juge note qu'« il est vrai que les deux textes présentés par la partie civile et citante montrent une volonté (...) de régler des comptes avec le prévenu », et il considère qu'outre le nombre de fausses informations, la quantité de calomnies et injures ainsi que le caractère généralement railleur et dénigrant de ces répliques semblent traduire une volonté de lui imposer la publication d'une arme de discrédit sur son propre blog. Il estime que cette volonté soit de nuire, soit de rendre la publication impossible, réside dans le fait d'y avoir glissé 109 occurrences de son patronyme – dont il serait de notoriété publique qu'il demande qu'il ne soit pas dévoilé publiquement depuis 2006. Il juge que F. Hainaut ne peut ignorer que chaque révélation de son patronyme porte atteinte à sa vie privée et entraîne des agressions en meute qui atteignent son entourage. Il conclut donc de ce qui précède que l'intention réelle des plaignantes n'était pas d'obtenir des droits de réponse.

Le plaignant explique sa défense dans l'affaire, et rappelle d'abord qu'un tribunal examine toujours d'abord sa propre compétence, ce qui implique que lui et son conseil n'avaient pas le choix de l'ordre des moyens, contrairement, selon lui, à ce qu'insinue le journaliste dans l'article litigieux. Ensuite, il indique qu'en premier moyen, *primo*, ils considéraient que la jurisprudence n'imposait pas la publication de droits de réponse sur Internet, et *secundo*, ils demandaient au tribunal de reconsidérer la plainte en délit de presse, et partant, de se déclarer incompétent, dès lors qu'ils estimaient avoir suffisamment d'indices pour affirmer que la volonté réelle de F. Hainaut et M. Leroy n'était pas de donner leur version. Il précise plusieurs éléments : le tribunal a rappelé que le droit pénal est de stricte application ; le ministère public a rappelé aux plaignantes qu'elles auraient pu le citer au civil ; le fait que les avocats de l'AJP choisissent le pénal ne pouvait correspondre qu'à une volonté de pénaliser son cas particulier ; les plaignantes, leurs conseils et l'AJP ne pouvaient ignorer que les droits de réponse pouvaient légalement être refusés dès lors que, pour les deux premiers du moins, plusieurs tiers étaient gravement et inutilement mis en cause et qu'ils contenaient plusieurs passages injurieux ; le tribunal s'est étonné que les deux journalistes aient clairement coordonné leurs droits de réponse, alors qu'elles auraient pu alors en rédiger un commun ; les droits de réponse accumulaient les caractéristiques les rendant impubliables – injures, diffamation, mise en cause de tiers, usage de son patronyme, quantité invraisemblable de fausses informations et accusations, obligation *sine qua non* de publier les droits de réponse au-dessus des articles ; F. Hainaut s'est déclarée à l'audience « diffamée » par les articles, ce qui relèverait du délit de presse ; après le jugement, dans son dernier droit de réponse de janvier, cette dernière écrit que la « technique » des droits de réponse était un choix délibéré et y reconnaît implicitement qu'elle reproche aux articles incriminés d'être notamment mensongers, et que le plaignant prend les deux journalistes pour des « paillassons ».

Le plaignant explique également que le troisième moyen avancé portait sur le fond, soit le caractère injurieux et diffamatoire envers des tiers et lui-même, et qu'il l'était à titre subsidiaire, ce qui signifie qu'il ne devait être examiné que si le tribunal se reconnaissait compétent et ainsi que cela n'implique pas qu'il serait de moindre importance, contrairement à ce qu'affirme le journaliste dans l'article litigieux.

Le plaignant s'attarde ensuite sur le jugement et expose certains éléments de la décision : le tribunal a jugé qu'il avait refusé les cinq droits de réponse « à juste titre » et l'a acquitté de toutes les charges ; il a relevé notamment des injures, des mises en cause de tiers, une violation du droit à la présomption d'innocence, des atteintes à la vie privée, et la mise en cause de policiers ayant procédé à la perquisition du harceleur présumé de M. Leroy ; le tribunal a suggéré qu'il revenait au plaignant de proposer des aménagements à la partie civile et de négocier ; les faits contredisent cette opinion du juge puisque, premièrement, dès la réception du premier droit de réponse le ton martial du courrier l'accompagnant indiquait qu'il n'existait pas d'espace pour une telle négociation – « (...) ma cliente entend que les conditions légales soient strictement respectées. A défaut de quoi, elle introduira, sans autre rappel, toutes les procédures pénales et civiles [cfr nos 861-869] pour voir indemniser le préjudice qu'elle a dès à présent subi et qui serait accentué par un défaut, voire un simple retard, d'insertion » –, deuxièmement, il a essuyé un refus sec à ses remarques motivant son refus de publication et troisièmement, la suite a confirmé qu'une telle négociation n'était pas possible – les journalistes exigeaient que toutes les conditions soient respectées alors qu'elles savaient que leurs droits de réponse n'étaient pas légaux, sans proposer le moindre aménagement, et en imposant qu'ils soient publiés au-dessus des articles – ; en cas de condamnation, il aurait contesté les conclusions du tribunal notamment quant à la pertinence de

l'application de loi sur le droit de réponse aux écrits électroniques et sur l'atteinte à la vie privée, mais étant acquitté, il n'a pas le droit de le faire – contrairement à ce qu'affirme F. Hainaut dans un nouveau droit de réponse qui reprend plusieurs thèses du journaliste dans lequel il a relevé 39 passages faux, manipulateurs ou autrement problématiques ou mettant en cause des tiers – ; la partie civile n'a pas fait appel sur le fond, reconnaissant implicitement qu'elle a bien tenté de lui imposer des droits de réponse abusifs.

Le plaignant revient également sur les suites du jugement. Il explique qu'une semaine après les faits, les deux plaignantes lui ont présenté quatre droits de réponse identiques à ceux reconnus refusables par le tribunal mais uniquement amputés des phrases ou mots précis relevés par celui-ci, et assortis des mêmes conditions. Il considère qu'en ne retirant que les passages énumérés par le tribunal, elles partaient du principe qu'ils étaient les seuls à poser problème et qu'il suffisait de les effacer pour rendre les droits de réponse légaux, thèse que le journaliste reprend à son compte. Il pointe cependant que rien n'indique dans le jugement que la liste donnée par le juge est limitative – au contraire, le jugement relatif à M. Leroy précise « en ce qui concerne le droit de réponse du 29 septembre 2020, le Tribunal se doit de relever certains termes injurieux, tels que (...) », et que, pour pouvoir lui imposer leur publication au titre de droit de réponse, ces nouvelles répliques devaient être conformes, non pas au jugement, mais à la loi – alors que trois de celles-ci mentionnaient toujours son patronyme (possible atteinte à la vie privée), qu'elles citaient toutes des tiers, violaient la présomption d'innocence ou étaient injurieuses à son égard, et que deux d'entre elles contenaient des incitations à cesser de le lire ou de l'employer (concurrency déloyale).

Le plaignant explique avoir décidé de publier les droits de réponse – pour faire cesser les intimidations juridiques et permettre à chacun de prendre connaissance de l'opinion des plaignantes – moyennant quelques adaptations pour qu'ils soient publiables : un avertissement explicatif, la publication de chaque droit de réponse sur une nouvelle page apparaissant à la Une de son blog, des répliques publiées à titre informatif – dès lors qu'elle n'étaient toujours pas conformes à la loi et qu'il n'avait donc pas à respecter les formes légales du droit de réponse –, des modifications mineures apportées aux textes, clairement visibles et motivées, mais aussi indispensables dès lors qu'il était pénalement responsable de la publication d'attaques diffamatoires. Il précise finalement que les conseils de F. Hainaut et M. Leroy lui ont fait part de leur mécontentement et l'avertissaient que les commentaires « autorisent nos clientes à introduire une demande de dommages et intérêts si ces commentaires sont – comme en l'espèce – désobligeants ». Dès lors qu'il avait le choix entre soit publier intégralement les droits de réponse – actuellement au nombre de 11 – et s'exposer à des poursuites de tiers, soit s'exposer à de nouvelles poursuites et de nouveaux droits de réponse, il considère qu'il existe une suspicion sur la volonté de le punir d'avoir révélé des faits dérangeants.

Concernant les griefs déontologiques, en introduction, le plaignant considère que le journaliste a cherché dans les détails du jugement et l'historique de l'affaire tout ce qui pouvait servir à le discréditer, alors qu'il a été acquitté de toutes les charges. Il relève que, dans l'ensemble de l'article, le journaliste le présente comme éditeur, ce qui correspondrait aux conclusions des plaignantes qui ont prétendu qu'il y avait lieu de séparer l'auteur de l'éditeur, alors que l'éditeur signalé sur le blog est bien « Marcel Sel », que cela a été contesté par lui et son conseil, et que les jugements ne font jamais référence à un « éditeur ». Il estime que ce choix du journaliste indique qu'il reprend à son compte des thèses de la partie civile qui n'ont pas été suivies par le tribunal. Il relève également que ce dernier le qualifie à quatre reprises de « prévenu », alors qu'au moment où l'article est rédigé, il ne l'est plus et il considère donc que le choix de vocabulaire est tendancieux. Selon lui finalement, le ton général de l'article donne l'impression qu'il aurait refusé généralement de publier des droits de réponse ou qu'il se serait opposé à ce droit sur Internet, ce qui est faux car il aurait toujours publié ceux qu'il a reçus – il renvoie en ce sens à quelques exemples sur son blog – et que c'est l'application de loi sur le droit de réponse aux sites Internet qu'il conteste.

Ensuite, le plaignant fournit une liste détaillée des infractions à la déontologie.

Premièrement, concernant la titraille, il considère, d'une part, le titre de l'article comme erroné car il estime qu'on ne peut déduire d'une seule décision de justice que le droit de réponse s'appliquerait aux écrits périodiques numériques, dès lors que deux jurisprudences s'opposent en la matière. D'autre part, il estime que le sous-titre est également erroné en ce qu'il affirme que le refus d'insérer un droit de réponse serait de la compétence des tribunaux correctionnels, alors qu'ils n'ont pas le monopole à cet égard puisque les tribunaux civils sont aussi compétents, ce qui a été rappelé par le ministère public en audience. Il affirme que la référence aux « blogs » est étonnante dès lors que ceux-ci sont assimilés à des journaux et les blogueurs aux journalistes depuis l'arrêt du 7 juin 2006 de la Cour d'arbitrage, et considère que le sous-titre sous-entend donc qu'il aurait tenté d'échapper à cette règle, et serait ainsi constitutif d'une opinion.

Deuxièmement, le plaignant se penche sur le corps du texte, et conteste une série d'informations y figurant :

- « L'éditeur du Blog de Sel ne contestait pas les faits » : cela signifierait en droit qu'il a plaidé coupable – ce qui n'est pas le cas – alors qu'au contraire, il contestait les faits qui lui étaient reprochés, à savoir avoir prétendument refusé illicitement les droits de réponse, et que le tribunal a reconnu qu'il les avait refusés « à juste titre » ;
- « Une série d'articles signés Marcel Sel et citant nommément les deux journalistes a bien été publiée et des droits de réponse à ceux-ci refusés » : il relève qu'il ne s'agit pas de faits mais de circonstances.
- « Pour, selon l'éditeur, plusieurs bonnes raisons » : cette affirmation sous-entendrait qu'il s'agit d'une opinion personnelle contestable, alors que ces raisons ont été reconnues « bonnes » aussi par le tribunal.
- « Ce qu'il contestait, c'était, avant tout, la compétence du tribunal correctionnel » : il n'a pas contesté cette compétence « avant tout » et avait placé cette contestation en second dans le premier moyen car le tribunal statue toujours d'abord sur sa compétence.
- « L'éditeur du "blog de Sel" contestait également que la loi de 1961 sur le droit de réponse soit applicable à son blog (...) » : il ne contestait pas que la loi soit applicable à son blog mais à tout média en ligne en général, en se référant à la jurisprudence majoritaire.
- « (...) loi qui ne serait (sic) viserait que la presse écrite et les médias audiovisuels et qui requerrait une "périodicité" que n'auraient pas de nombreux écrits sur Internet » : il n'a jamais contesté l'applicabilité de la loi de 1961 au titre de la périodicité proprement dite, qui était en réalité une question soulevée par le ministère public, mais il concède que le jugement lui attribue d'avoir soulevé la question, ce qu'il aurait pu expliquer au journaliste s'il l'avait contacté.
- « Enfin, si le tribunal devait tout de même considérer qu'il ne se trouvait pas en présence d'un litige constituant un délit de presse (...) » : cette phrase montrerait une volonté de décrire sa défense comme une série de moyens désespérés pour tenter d'échapper à la justice, alors que leur ordre est imposé par la procédure (d'abord la compétence du tribunal, puis le fond).
- « l'éditeur du "blog de Sel" considère que la loi de 61 l'autorise à refuser la publication des droits de réponse car tout ne peut pas constituer un droit de réponse. Et qu'il a le droit de refuser une réponse "injurieuse" ou qui met en cause inutilement des tiers » : il ne s'agirait pas de considération mais d'un fait ou d'un droit établi par son acquittement. Il estime qu'en convertissant la lettre de la loi en considérations, le journaliste lui reproche une position qui est simplement légale.
- « C'est sur ce dernier point que le tribunal a suivi l'argumentaire du prévenu » : il ne s'agit pas d'un dernier point et le juge a relu tous les textes indépendamment pour vérifier leur légalité et a lui-même relevé de nombreux passages illégaux. Il considère que cette phrase donne l'impression qu'il a été acquitté pour un argumentaire alors qu'il l'a été en vertu du droit.
- « Le tribunal correctionnel n'en est pas resté à une appréciation générale mais s'est attelé à dénombrer les quelques phrases ou expressions qui posent problème » : il ne s'agit pas de quelques phrases ou expressions mais d'une quantité impressionnante de phrases posant problème avec des qualifications comme « mise en cause de tiers », « bafouement de la présomption d'innocence », « mise en cause de policiers », « atteintes à la vie privée », etc. Il met en lumière en ce sens certains passages problématiques des droits de réponse. Il estime que cette formulation vise à minimiser son acquittement et fait l'impasse sur le caractère verbalement virulent et abusif des droits de réponse.
- « pour conclure, qu'en raison de ces seuls éléments, "le prévenu pouvait refuser les droits de réponse" » : le journaliste minimise l'acquittement en détournant une des phrases utilisées par le tribunal, dont le jugement ne relève « un petit nombre d'éléments » que dans un seul des cinq droits de réponse et n'évoque pas de « seuls éléments ».
- « Quant à la périodicité, elle est aussi questionnée puisque le prévenu affirmait que le "blog de Sel" n'était pas un "écrit périodique" » : il explique ne pas avoir affirmé qu'il ne s'agissait pas d'un écrit périodique au sens de la régularité des publications mais uniquement au sens de l'intitulé de la loi, et c'est le ministère public qui a soulevé ce point.
- « Ainsi, tout en donnant raison au prévenu d'avoir refusé de publier les droits de réponse pour quelques passages précis (...) et mettant en cause inutilement des tiers ou étant injurieux, le tribunal considère qu'il n'est pas discutable que les écrits du "blog de Sel" sont susceptibles de droit de réponse de la part des personnes mises en cause par ceux-ci » : il considère que le journaliste minimise l'acquittement en le mettant au même niveau que le fait que ses écrits sont susceptibles de droits de réponse, mais uniquement selon celle des deux jurisprudences qu'il a appliquées. Il souligne que ce sont, selon la décision, les écrits de n'importe quel blog ou site de presse qui sont susceptibles de droits de réponse et estime qu'en faisant croire que la décision porte uniquement sur les blogs, le journaliste induit le lecteur en erreur. Il relève qu'il ne s'agit, de nouveau, pas de « quelques » et que le fait qu'il s'agisse de « passages précis » est une interprétation de la partie civile, qu'il conteste. Il pointe également une erreur juridique car, selon lui, la loi n'impose pas la

publication de droits de réponse « de la part de personnes mises en cause par ceux-ci » mais bien de la part de toute personne citée, mise en cause ou non (art. 1).

- « Le juge estime également “regrettable que le prévenu n’ait pas jugé utile de transiger sur la possibilité de publier un droit de réponse retravaillé” et souligne le caractère “manifestement déraisonnable de la situation” » : selon lui, le journaliste reprend à son compte une opinion du juge qui ne correspond pas aux faits puisque les parties civiles n’ont jamais laissé la moindre ouverture pour des négociations et n’ont jamais proposé le moindre aménagement. Il considère également qu’en accolant un extrait d’un autre paragraphe qui ne le vise pas nommément, le journaliste a tenté de lui attribuer le “caractère manifestement déraisonnable de la situation”, alors que le juge ne l’a pas fait et il explique que cet extrait apparaît indépendamment du premier, dans le commentaire de la condamnation des plaignantes aux dépens. Il considère que la nature des droits de réponse et les exigences qui y étaient associées, ainsi que le choix du tribunal correctionnel étaient, eux aussi, déraisonnables.

- « On ne saurait mieux dire : que de tracas pour chaque partie là où le respect et l’application de bonne foi de la loi auraient permis d’en finir il y a deux mois déjà » : selon lui, le journaliste lui attribue le fait de ne pas avoir respecté la loi « de bonne foi », alors que le jugement démontre que ce sont les plaignantes qui ne l’ont pas respectée puisqu’elles auraient pu retirer son patronyme, ainsi que les références illégales aux tiers, les injures et les phrases bafouant la présomption d’innocence ou mettant en cause des policiers, pour rendre les droits de réponse facilement publiables. Il estime qu’avant d’émettre une opinion aussi négative à son égard, le journaliste est tenu de rechercher sa propre vérité et que l’accuser de mauvaise foi est une accusation grave.

Le plaignant se penche finalement sur l’encadré de l’article et recense encore une série d’informations qu’il estime erronées ou tendancieuses :

- « Suite à la décision rendue et au recensement par le juge des passages ne répondant pas au prescrit de la loi (...) Florence Hainaut et Myriam Leroy ont, comme la loi les y autorise, adressé de nouveaux droits de réponse à l’éditeur du “blog de Sel” » : il ne serait écrit nulle part dans le jugement que ces passages sont les seuls qui ne répondent pas au prescrit de la loi et les plaignantes n’auraient pas adressé « de nouveaux droits de réponse », mais bien quatre des cinq droits incriminés, amputés sommairement des seuls mots ou phrases relevés par le tribunal.

- « Ce dernier, bien qu’il fasse mine de publier les textes qui lui ont été adressés, n’entend cependant apparemment toujours pas respecter la loi » : selon lui, le journaliste reprend la thèse des plaignantes sans nuance. En outre, il aurait publié les textes qui lui ont été adressés. Il estime qu’il aurait été équilibré de dire qu’il en conteste toujours la validité légale et qu’il les a publiés à titre informatif, en indiquant ce qui les rend à son estime non conformes à la loi. Il souligne que les droits de réponse occupent plus de place que ses propres articles. Il considère également que l’accusation de ne « toujours pas respecter la loi » est calomnieuse et non factuelle puisque, premièrement, le journaliste part manifestement du principe qu’il ne l’aurait pas respectée par le passé alors qu’il a été acquitté par le tribunal, deuxièmement, que ce dernier soutient une jurisprudence donnée, ignorant la majoritaire, troisièmement, que les droits de réponse, pour être légaux, ne doivent pas respecter le contenu du jugement mais celui de la loi, alors que seuls une nouvelle procédure et un nouveau jugement pourraient établir qu’il ne l’a pas respectée, quatrièmement, que jusqu’à preuve du contraire et selon le jugement, ce sont les plaignantes qui n’ont pas respecté la loi en lui envoyant systématiquement des droits de réponse abusifs au départ et en continuant de le faire.

- « [La loi] disposant que “la réponse doit être insérée en entier, sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que le texte auquel elle se rapporte” » : le plaignant relève que la loi ne vaut que lorsque le droit de réponse est lui-même légal, ce qu’il conteste. Il relève qu’à l’heure où l’article est paru, seul un des droits de réponse comprenait des intercalations, alors qu’il avait aussi publié ce même droit sans intercalation sur une page séparée, clairement accessible. Il ajoute qu’en ne modifiant pas ces droits de réponse refusables, il s’exposait lui-même à des poursuites en diffamation ou à de nouveaux droits de réponse.

- « il n’existe légalement aucune latitude pour, comme le fait l’éditeur, supprimer des passages qui ne lui conviennent pas ou insérer des commentaires (...) » : il explique que, dès lors que ces droits de réponse contiennent toujours des passages injurieux, des citations de tiers et autres éléments l’autorisant à les refuser, il avait toute la latitude pour en faire ce qu’il voulait, puisqu’il s’exposait à son tour à une plainte de la part des personnes mises en cause ou à des droits de réponse sur les droits de réponse, ce que le tribunal avait expliqué vouloir éviter.

- « (...) des commentaires tels que “absolument tous les journalistes sont notamment payés par des mandataires politiques, quand ils achètent des journaux. Plus encore quand ils dépendent d’un conseil d’administration politique” » : cette citation ne serait pas insérée dans mais placée après un droit de réponse qui ne comprend que des modifications nécessaires et le retrait de son patronyme. En revanche, il explique

que le journaliste pouvait effectivement trouver des exemples de phrases intercalées dans un autre droit de réponse – dont il existe aussi une version sans intercalation – qui se justifiaient par le nombre de fausses informations. Il considère donc que le journaliste a pris soin de sélectionner une phrase sortie de son contexte car elle permettait de faire croire qu'il y formulait une critique dirigée vers les journalistes en général. En outre, il affirme que cette phrase a été tirée de son contexte, étant donné qu'elle répondait à l'une des accusations de F. Hainaut dans ses droits de réponse – « Si monsieur ... tient tant à ce que tout le monde reconnaisse qu'il est journaliste pourquoi ne pas le devenir ? (...) Autre conseil : arrêter d'accepter des dons de mandataires politiques (...) Quel genre de journaliste se ferait payer par des mandataires politiques ? Un journaliste bancal que ce ..., certes, mais quel anecdotier ! » – dont le ton calomnieux n'a pas été relevé par le journaliste. Il considère que cette citation reprise par le journaliste, hors contexte, laisse croire qu'il nie l'indépendance des journalistes et sert donc à le dénigrer.

En conclusion, le plaignant juge que l'article est rempli d'inexactitudes, de fausses informations et de sorties de contexte visant globalement à le dénigrer. Selon lui, il ne donne qu'un des points de vue, approuve indirectement des procédés qui ne correspondent pas à la loi, ignore les faits qui pourraient contredire la théorie de la partie civile, ignore les usages de la presse en ligne et mélange l'opinion et les faits qu'il détourne pour l'incriminer. Il souligne le fait que le journaliste manipule les conclusions du tribunal pour convertir son acquittement en mise en cause et l'accuse de ne pas respecter la loi alors que deux jugements démontrent le contraire. Il estime donc qu'il ne s'agit pas d'un article informatif ni d'une critique argumentée envers un confrère mais d'un article cadrant dans une grave entreprise de dénigrement à laquelle l'AJP participe, et viole le principe de confraternité.

Finalement, le plaignant dénonce l'angle négatif sous lequel l'article paru dans le magazine de l'AJP – et envoyé à toute la profession – le présente, comme une personne qui ne respecte pas la loi ou agit de mauvaise foi, compromettant ainsi ses futures relations et engagements. Il souligne la gravité de cette situation dès lors qu'il ne s'agit plus, selon lui, de simple critique ou même d'intimidation mais d'une volonté manifestement concertée de l'exclure de la profession et ce alors que l'AJP affirme lutter contre l'intimidation de journalistes, est impliquée dans l'attribution des cartes de presse – qu'il est susceptible de demander –, et est présente institutionnellement au sein du CDJ. Il estime que cette position « tendancieuse et virulente » à son égard est confirmée par le fait qu'au moment de rédiger l'article relatant son acquittement, il a demandé à Mme M. Simonis de commenter l'information – dont il disposait – indiquant que l'association finançait les poursuites de F. Hainaut et M. Leroy, ce à quoi elle a répondu, selon lui, en l'accusant explicitement de les avoir harcelées, contre toute évidence et sans l'ombre d'une preuve, constituant ainsi un acte de diffamation.

Le média / le journaliste :

Dans leur première réponse

Le média estime que, par sa plainte, le plaignant tente de refaire le procès qui l'a opposé à M. Leroy et F. Hainaut devant le tribunal correctionnel.

Il affirme ensuite que l'article litigieux constitue un simple compte rendu de la décision judiciaire et que les passages « tendancieux », « manipulatoires » ou « hors contexte » sont le seul fruit de la propre tendance du plaignant à la victimisation et de son besoin de faire parler de lui. Il explique également que le commentaire apporté à la décision est bien séparé du texte factuel, et considère que la présentation des faits par le plaignant est volontairement orientée, dès lors qu'il reproduit le texte de l'encadré à la suite de l'article, comme s'il en faisait partie, et induit, ce faisant, consciemment en erreur le CDJ en laissant penser que ce passage fait partie intégrante de l'article.

Le média affirme que le caractère injurieux des droits de réponse est mentionné dans l'article, qui souligne que c'est sur ce point, ainsi qu'à propos de la mise en cause de tiers, que le tribunal a donné raison au plaignant (§ 5 de l'article).

Il explique aussi que le « dernier point » auquel il est fait allusion dans l'article se réfère au refus de la publication d'une réponse « injurieuse » ou qui met en cause inutilement les tiers, les autres points étant la qualification par le plaignant de ses écrits comme ressortant du délit de presse et le retranchement du plaignant derrière une prétendue non-applicabilité de la loi sur le droit de réponse à son blog.

Il relève également que l'article indique explicitement, dans deux paragraphes, que le plaignant a été suivi par le tribunal et considère qu'il est donc faux de prétendre qu'il « convertit l'acquittement » du plaignant en condamnation ou que l'article a « omis le caractère injurieux » des droits de réponse qui lui ont été adressés, ou encore de lire une « opinion négative » là où il est fait état d'une décision judiciaire.

Le média conteste que l'article contienne des accusations graves à l'égard du plaignant, puisqu'il se contente de lire une décision judiciaire et d'en souligner certains aspects qui pouvaient passer inaperçus à la lecture du seul verdict d'acquittement. Il juge que ce dernier est la seule chose qui intéresse le plaignant puisqu'il masque commodément les reproches qui lui sont faits et qui sont cependant d'un grand intérêt pour toute personne

mise en cause au travers d'écrits similaires.

Il estime, par conséquent, qu'il n'y a aucune « volonté de dénigrement scandaleuse », dès lors qu'il n'est jamais adjoint à sa qualité un adjectif dévalorisant. Il souligne que seuls sont repris dans l'encadré ses propres écrits et dans l'article principal les éléments constitutifs du jugement, et que jamais il n'est déconsidéré dès lors que le fait qu'il a été entendu et suivi par le juge est répété à trois reprises et, en renvoyant dos à dos les parties à la cause quant à l'application de bonne foi de la loi sur le droit de réponse, l'article ne dévalorise pas qui que ce soit, d'autant que cette appréciation figure, selon lui, dans le jugement.

En résumé, il conclut qu'aucun des articles visés par le plaignant ne trouve à s'appliquer car : l'article recense une décision judiciaire en reprenant les points principaux et répétant par trois fois celui qui est favorable au plaignant (art. 1 du Code de déontologie) ; aucun aspect important de la décision n'a été éludé, aucune information éliminée dès lors que recenser une décision judiciaire n'est pas refaire tout le procès mais permettre au public d'en comprendre la teneur (art. 3) ; l'analyse de la décision judiciaire ne demandait pas davantage que la lecture de celle-ci et l'extraction des éléments ayant construit la décision du juge (art. 4) ; le texte est factuel, reprend le raisonnement du juge dans ses différentes composantes, l'appréciation de la situation consécutive au jugement en est clairement distinguée dans un encadré et l'opinion qui y est exprimée est libre (art. 5) ; la décision est exposée le plus fidèlement possible, les suites du jugement sont factuelles et la lecture qui en est faite entre dans le cadre de la liberté d'expression (art. 10) ; il n'y a rien de déloyal ni de contraire à la confraternité à informer la profession d'une décision qui a toute son importance pour les cibles de blogueurs qui se pensent hors d'atteinte, en se retranchant derrière les dispositions relatives au délit de presse ou au droit de réponse tel qu'organisé légalement (art. 20) ; l'article ne diffuse aucune « accusation grave » qui n'aurait pas été vérifiée, et le verbe « diffuser » exprime suffisamment que les accusations visées sont celles qui sont formulées par un tiers.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant signale que l'AJP a refusé de publier son droit de réponse au prétexte qu'il serait « illégal », tout en refusant d'indiquer à son avocat les raisons pour lesquelles il le serait. Il informe donc le CDJ du fait qu'il prépare une plainte au civil.

Il répond ensuite aux conclusions du journaliste :

- « il n'est pas envisageable de transiger avec le plaignant. Sa proposition (...) confine au ridicule » : il note qu'il s'agit-là de la manifestation d'un mépris évident.

- « Par ailleurs, le CDJ n'intervient pas en matière de droits de réponse » : il observe que le règlement de procédure ne limite pas la recherche de solution amiable aux matières dans lesquelles le CDJ intervient.

- « Par sa plainte, M. Sel tente de surtout de refaire le procès » : il estime qu'il s'agit d'un procès d'intention et explique qu'il lui a paru fondamental de rappeler le contexte dans lequel l'article litigieux est paru et les biais qu'il contient par rapport à la réalité qu'il entend couvrir, soulignant que l'activité du CDJ ne se limite pas à analyser le contenu d'un article mais aussi le contexte général dans lequel il a été rédigé et publié. Il précise également que l'objectif de l'AJP était bien de lui faire arrêter une série journalistique en faisant pression par le biais des droits de réponse, décision de l'association prise lors d'une assemblée générale. Il indique que l'AJP a également ajouté que seuls les tribunaux correctionnels étaient compétents, ce qui est incorrect. Il estime donc que l'article est en tout point conforme à l'attitude de l'AJP, dès lors que, outre ce qui précède, sa secrétaire générale a également déclaré que le jugement dirait que quelques éléments des droits de réponse ne devaient pas être publiés mais que pour le reste il aurait été plus simple de les publier, que le juge aurait dit que sans ces éléments, les droits de réponse étaient publiables, et que le plaignant a publié à sa manière, en intercalant une série de considérations qui ne devaient pas s'y trouver. Le plaignant conteste cette déclaration en se basant sur plusieurs éléments : 1. Il s'agissait de nombreux éléments et non de « quelques », ce qui vise à minimiser l'impubliabilité des droits de réponse ; 2. Le jugement ne dit pas qu'il suffit d'enlever les parties jugées litigieuses pour que les droits de réponse soient publiables ; 3. Les droits de réponse ont été publiés à titre informatif, pour stopper les intimidations, alors qu'ils n'étaient, selon lui, pas conformes à la loi ; 4. Il a publié tous les droits de réponse refusés préalablement par le tribunal au moins une fois intégralement, ainsi qu'un statut Facebook et un tweet pour chacun d'eux afin qu'ils bénéficient d'une audience similaire à celle des papiers originaux.

- « les passages "tendancieux", "manipulateurs" ou "hors contexte" qu'y lit le plaignant sont le seul fruit de sa propre tendance à la victimisation et de son besoin maladif de faire parler de lui » : il observe qu'il s'agit là de la manifestation d'un biais cognitif devenu habituel à son égard dans certains milieux.

- « la présentation des faits par le plaignant est volontairement orientée » : il estime qu'il s'agit encore d'un procès d'intention et affirme ne pas avoir orienté volontairement la présentation des faits. Sur, les faits, il constate que l'encadré est titré « Et après le jugement ? », ce qui fait directement référence au reste de l'article

et invite activement le lecteur à prendre connaissance d'un « supplément » se trouvant sur la même page, qui n'est d'ailleurs pas signé. Il pointe le fait que cet encadré se trouve sur la même page que l'article et est dans le même style. Il en déduit qu'il constitue bien une partie de celui-ci. Il considère qu'il contient les éléments les plus diffamatoires de l'article, dans une couleur qui attire l'œil. Il constate, en outre, que c'est cet encadré qui a été utilisé, par exemple, par D. Lallemand dans son tweet dénigrant à son égard.

- « Le plaignant accuse d'avoir omis le caractère injurieux des droits de réponse qui lui étaient adressés. C'est faux. Non seulement, cet élément est mentionné mais il est de plus souligné que c'est sur ce point, ainsi qu'à propos de la mise en cause de tiers, que le tribunal lui a donné raison » : le plaignant considère qu'écrire « certains passages sont injurieux » n'est pas « parler du caractère injurieux » de l'ensemble des droits de réponse. Il rappelle que le juge a constaté, pour les droits de réponse de M. Leroy, qu'ils « montrent une volonté (...) de régler des comptes avec le prévenu ». Il joint également au dossier le premier droit de réponse de cette dernière qui, selon lui, imagine une « alliance » entre personnes qui n'a jamais existé, et met notamment en cause plusieurs journalistes et rédacteurs en chef.

- « Le “dernier point” visé au paragraphe précédent étant celui-ci (...) Les autres points étant, pour qui lit de bonne foi, la qualification, par le plaignant lui-même, de ses écrits comme ressortissant du délit de presse et le retranchement du plaignant derrière une prétendue non-applicabilité de la loi de 61 à son blog » : il note que le journaliste insinue à nouveau qu'il manque de bonne foi, pour ensuite rappeler qu'il se serait « retranché », alors que cela ne correspond pas aux faits. De fait, il explique que son conseil et lui-même ont simplement relevé la jurisprudence qui leur paraissait la plus importante, qui avait bénéficié quelques semaines plus tôt à la RTBF, et alors qu'il suivait exactement la même ligne de défense que celle qui avait valu à celle-ci d'être acquittée. Sur la qualification du délit de presse, il estime que puisque les droits de réponse étaient manifestement conçus pour ne pas pouvoir être publiés, il a considéré que la vraie raison de leur existence était de contourner le droit portant sur le délit de presse et a prié le tribunal de considérer cet aspect. Il considère donc l'affirmation du journaliste fautive dès lors qu'il n'appartient pas au plaignant de qualifier, mais au juge.

- « Enfin, si jamais le tribunal devait tout de même considérer qu'il ne se trouvait pas en présence d'un litige constituant un délit de presse (...) » (phrase de l'article) : il considère que les termes « si jamais » donne l'impression que sa défense était une suite de tentatives d'échapper à la loi, ce qui est corroboré par l'utilisation ensuite de « prétendue non-applicabilité ».

- « Le paragraphe suivant expose que (...) Pouvait-on être plus clair pour indiquer que le plaignant a été suivi par le tribunal ? » : il note qu'il était impossible de nier qu'il avait été suivi par le tribunal mais rappelle que son propos est que l'ensemble de l'article tend à minimiser son acquittement et qu'il est truffé de biais, comme dans l'encadré où le journaliste écrit « Ce dernier, bien qu'il fasse cette fois mine de publier les textes qui lui ont été adressés, n'entend cependant apparemment toujours pas appliquer la loi », sous-entendant qu'il ne l'avait pas appliquée avant alors que le tribunal a reconnu qu'il l'avait fait.

- « Enfin, le paragraphe suivant immédiatement le second intertitre répète “Ainsi, tout en donnant raison au prévenu d'avoir refusé de publier les droits de réponse pour quelques passages précis (...) » : l'expression « tout en donnant raison » indique, selon lui, que le journaliste met bien sur le même pied son acquittement sur le fond et les considérations sur la loi de 1961 ou sur le délit de presse, et qu'il s'apprête à conclure « contre » l'ensemble. Il affirme que, pour la seconde fois dans le texte, le fait que le tribunal lui ait donné raison sur le fond est mis en balance avec le fait qu'il ne l'ait pas suivi sur l'application de la loi de 1961 et le délit de presse.

- « Il est donc complètement faux de prétendre que l'article “convertit l'acquittement” du plaignant en condamnation » : il explique ne pas avoir écrit cela mais que l'article convertit son acquittement en accusation de « mauvaise foi » et en absence de « respect de la loi », qui sont une opinion du journaliste que rien, selon lui, ne corrobore, mais qu'il présente comme une vérité journalistique.

- « Il est également faux de lire une “opinion négative” là où il est simplement, le plus clairement possible et sans omettre aucun aspect, fait état d'une décision judiciaire » : il rappelle qu'il n'est écrit nulle part dans la décision qu'il n'aurait pas respecté la loi ou qu'il serait de mauvaise foi. Par ailleurs, il considère que l'article omet de très nombreux aspects de la décision – à savoir notamment que F. Hainaut et M. Leroy ont été condamnées aux dépens –, et de refléter la nature des reproches qui ont été faits à leurs droits de réponse – révélation illégale d'informations obtenues lors d'une perquisition ou le fait de bafouer la présomption d'innocence.

- « L'article ne contient pas davantage d'“accusation grave” (...) On comprendra aisément que [l'acquittement] est la seule chose qui intéresse le plaignant puisqu'il masque commodément les reproches qui lui ont été faits et qui sont cependant d'un grand intérêt pour toute personne mise en cause au travers d'écrits similaires à ceux du plaignant » : il explique que sa plainte parle d'accusations graves au sens de l'art. 22 du Code de déontologie, et estime qu'il est grave de l'accuser de ne pas respecter la loi et de le présenter comme une

personne de mauvaise foi devant l'ensemble de la profession. Il s'interroge ensuite sur les reproches qui lui seraient faits et précise qu'il parle, dans son propre article sur l'acquiescement, du fait que le juge estimait regrettable le fait qu'il n'ait pas jugé utile de transiger sur la possibilité de la publication d'un droit de réponse retravaillé.

- « Il n'y a, a fortiori, aucune "volonté de dénigrement scandaleuse" à l'égard du plaignant. Jamais il n'est adjoint à sa qualité un adjectif dévalorisant » : il invite à ce sujet le CDJ à reprendre connaissance de la réponse détaillée dans la plainte initiale.

- « Seuls sont repris, dans l'encadré, ses propres écrits et, dans l'article principal, les éléments constitutifs du jugement » : il note que ses propres écrits sont repris sans le contexte, ce qui changerait leur interprétation du tout au tout. Il souligne que le journaliste ne répond pas à sa deuxième critique concernant le fait que cette phrase n'était pas intercalée. Il ajoute qu'il est faux de dire que seuls ses écrits sont repris, dès lors qu'ils sont accompagnés de considérations injurieuses.

- « Que ces derniers soient nettement moins favorables que l'acquiescement dont il peut, légitimement, se prévaloir, n'a rien de dénigrant ni de scandaleux » : le plaignant affirme qu'il n'y a rien de défavorable dans l'acquiescement ou ses circonstances, et que le juge ait cru voir une possibilité de négociation ne modifie en rien l'acquiescement qui porte sur le fond de l'affaire. Il considère que l'interprétation du journaliste est encore une fois dans la ligne de l'AJP, qui prétend aussi qu'il serait tenu de publier les droits de réponse reçus par la suite, alors que seule une nouvelle décision de justice peut valider ce qui n'est qu'une opinion, soulignant que le journaliste la présente comme un fait.

- « Jamais non plus, le plaignant n'est déconsidéré, le fait qu'il a été entendu et suivi par le juge est répété à trois reprises et, en renvoyant dos-à-dos les parties à la cause quant à l'application de bonne foi de la loi sur le droit de réponse, cet article ne dévalorise pas qui que ce soit, d'autant que cette appréciation figure dans le jugement » : il rappelle en ce sens plusieurs éléments figurant dans l'article : 1. Le journaliste omet un contexte fondamental, c'est-à-dire le fait que le juge ait suivi une des deux lignes jurisprudentielles existantes concernant l'applicabilité de la loi sur le droit de réponse aux blogs ou sites internet ; 2. Le journaliste lui attribue le « caractère manifestement déraisonnable de la situation », alors que le jugement ne permet de le déduire ; 3. Le journaliste semble affirmer que le seul moyen d'en finir était de publier les droits de réponse en l'état « il y a deux mois déjà », alors qu'ils mettaient en cause des tiers, ce qui rendait impossible le fait d'en finir sans qu'il se place dans l'illégalité ; 4. Le plaignant estime que, puisque le journaliste est juriste à l'AJP et que l'affaire était notamment dirigée par celle-ci – impliquant qu'il avait forcément à sa disposition les conclusions des parties civiles –, il devait, pour avoir un regard indépendant, contacter l'autre partie.

Le plaignant se penche ensuite sur le résumé des arguments fourni par le journaliste :

- Art. 1 : il affirme que l'article est tendancieux et l'encadré encore plus. Il relève qu'à aucun moment, le jugement n'indique qu'il suffit d'effacer certaines phrases pour que les droits de réponse puissent être publiés, et que le verdict favorable n'est modéré par une considération négative ou par une affirmation qui ne concerne qu'un des cinq droits de réponse, alors que dans le jugement de M. Leroy, le juge commence son énumération de passages injurieux par « tels que », ce qui indique une liste non-limitative.

- Art. 3 : il considère que l'article ne peut se comprendre qu'avec l'encadré qui lui sert de conclusion et n'indique en aucune manière qu'il est constitué d'opinions et non de faits. Il rappelle que l'article n'évoque, ni la condamnation des parties civiles aux dépens, ni leur refus initial de la partie civile de prendre en compte ses remarques sur l'illégalité des droits de réponse, ni le fait que le ministère public a introduit un troisième raisonnement sur la périodicité – qui lui est attribué – et a demandé sa relaxe. Il rappelle également les informations qu'il estime déformées, notamment : la présentation qui revient à lui reprocher de s'être dissimulé derrière une jurisprudence manifestement importante – puisqu'elle a servi à la RTBF –, la minimisation de l'illégalité des droits de réponse et du fait qu'aucun journaliste ne les aurait acceptés ni n'aurait pu le faire, la mention de « quelques phrases problématiques » à la place de « nombreuses phrases », la phrase de l'encadré prise hors contexte qui a été rédigée en commentaire du droit de réponse – et non insérée dedans – en dessous de celui-ci conformément à la loi et la jurisprudence, l'exigence de publier les droits de réponse au-dessus des articles qui est contraire aux pratiques de la profession et non soutenue par la jurisprudence. Il souligne aussi le caractère essentiel du fait que la partie civile n'a pas fait appel sur le fond et a demandé la jonction des causes pour réduire les dépens auxquelles elle a été condamnée, qui avait par ailleurs été demandée d'emblée par le plaignant, sans qu'elle n'y consente.

- Art. 4 : le plaignant juge que le fait que les conclusions de l'article soient, selon lui, manifestement fausses démontre que la décision judiciaire ne se suffisait pas à elle-même, ce qui est également démontré par le fait que le journaliste commente les suites du jugement, qui n'y figuraient donc pas. En outre, il souligne que rien dans le jugement ne permettait de minimiser son acquiescement ou de mettre en lumière sa prétendue mauvaise foi, ou encore de l'accuser de ne pas respecter la loi.

- Art. 5 : il conteste l'existence d'une quelconque indication permettant de comprendre que l'encadré serait une opinion par opposition à l'article. Selon lui, l'encadré n'est pas présenté comme un commentaire mais bien comme une conclusion ou une suite. Il estime également qu'il contient à lui seul de quoi alimenter la présente plainte.

- Art. 10 : il rappelle avoir, selon lui, démontré que le fait judiciaire et ses conséquences n'étaient pas exposés « le plus fidèlement possible » et juge que la liberté d'expression n'est pas pertinente en l'occurrence car c'est le respect de la déontologie qui est en jeu.

- Art. 20 : le plaignant déduit de l'argument du journaliste que ce dernier part du principe qu'il ne doit pas lui témoigner de confraternité et que la seule confraternité qui vaille concerne les autres journalistes, alors que la partie civile reconnaît elle-même que la Cour de cassation a, en 2006, reconnu que « les blogueurs sont des journalistes ». Il ajoute que c'est, ici, la définition du Code de déontologie qui indique si la confraternité doit être respectée, définition qu'il affirme s'appliquer à lui. Il regrette être le seul journaliste en Belgique dont la qualité fasse l'objet de telles polémiques, dont les objectifs sont, selon lui, de lui dénier les droits dont les autres journalistes bénéficient, tout en lui imposant tous les devoirs. Il rappelle avoir toujours publié tous les droits de réponse légaux qui lui étaient envoyés, même les plus critiques. Il rappelle aussi que le jugement a estimé que, non seulement les droits de réponse de M. Leroy et F. Hainaut n'étaient pas publiables, mais aussi que les conditions assorties à ces publications étaient inacceptables, autant pour un blog que pour un site de presse, ce que le journaliste n'évoque pas. Il souligne une nouvelle fois que la partie civile a renoncé à sa promesse de relancer les poursuites et qu'il a toujours assumé ses responsabilités dans d'autres affaires – pour lesquelles il a été acquitté. Il considère qu'il est audacieux d'affirmer qu'il se « retranche derrière les dispositions relatives au délit de presse ou au droit de réponse » et qu'en procédant de la sorte, le journaliste met en cause son droit constitutionnel de se défendre comme il l'entend.

- Art. 22 : le plaignant affirme, encore une fois, que rien ne permet d'établir qu'il y aurait un texte factuel et un texte d'opinion, et que le fait de l'accuser de mauvaise foi ou d'absence de respect de la loi est de nature à porter atteinte à sa réputation et à son honneur, alors qu'il a été acquitté. Il ajoute que le verbe « diffuser » n'indique aucunement que les accusations visées ne peuvent être que celles d'un tiers.

Solution amiable :

Le plaignant avait indiqué au CDJ que ce qui pourrait l'inciter à retirer sa plainte serait, outre la certitude de la publication du droit de réponse qu'il avait demandé à l'AJP, un texte de celle-ci faisant amende honorable et reconnaissant qu'il avait fait l'objet d'un traitement injuste lui portant préjudice. Le média a estimé que la proposition du plaignant n'était pas envisageable.

Avis :

1. Le CDJ souligne, pour autant que nécessaire, que le présent avis porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Il rappelle aussi qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication visée que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste pour la rédaction et la publication de l'article. Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire le travail du journaliste mais de vérifier si ce faisant il a respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

2. Le CDJ note qu'une décision judiciaire dont les conclusions peuvent intéresser des personnes soumises à des situations similaires constitue un sujet d'intérêt général, en ce compris pour un public de lecteurs spécifiques, tels les journalistes. Le fait de l'illustrer par un cas particulier n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

3. En l'espèce, après examen des arguments et documents en présence, le CDJ constate que les informations dont le journaliste rend compte dans la partie principale de l'article sont basées sur une décision de justice motivée, prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire. Il note qu'il ne revenait pas au média de la remettre en cause ou d'en refaire l'analyse. Par ailleurs, dès lors que cette décision reprenait les arguments de toutes les parties, le Conseil note qu'il n'était pas nécessaire pour l'évoquer de recueillir des informations complémentaires auprès du plaignant.

4. S'agissant d'un article de presse dont la longueur est par nature restreinte, le fait pour le journaliste d'avoir sélectionné certaines informations et de les avoir résumées et articulées suivant l'angle donné à l'article – i.e. la lecture jurisprudentielle d'une décision judiciaire relative à une demande de droit de réponse à un article publié sur un blog – relève de sa liberté rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie). Le CDJ rappelle qu'une telle liberté s'exerce en toute responsabilité.

5. Dans le cas d'espèce, le CDJ observe que les éléments évoqués dans l'article sont conformes à la décision du tribunal dont certains extraits sont cités : cette décision portait sur le refus de publier des droits de réponse relatifs à un article de blog ; plusieurs arguments ont été avancés et débattus dans le cadre du débat judiciaire (délit de presse vu les accusations de harcèlement formulées dans les droits de réponse, non-applicabilité de la loi sur le droit de réponse à un blog et question de la périodicité, réponses injurieuses ou mettant des tiers en cause sans nécessité) ; le tribunal a rejeté les deux premiers points soulevés et retenu le dernier, il a donné raison au responsable du blog, et regretté l'absence de transaction sur des droits de réponse adaptés.

6. Le fait que le journaliste relise cette décision du tribunal en particulier pour en tirer des éléments transposables à d'autres situations (lecture jurisprudentielle) justifie pour le CDJ que le litige qui opposait les parties ne soit pas détaillé dans l'article, que les décisions variables des tribunaux en la matière ne soient pas abordées, et qu'il ne soit pas fait mention explicitement dans le chapeau de l'acquiescement du plaignant dans ce dossier, ce point ne constituant pas une information essentielle au regard de l'angle choisi. Le Conseil relève néanmoins que cet acquiescement est signalé aux lecteurs à au moins à deux reprises lorsque l'article indique que le tribunal a suivi l'argument au fond du plaignant (réponses injurieuses et impliquant des tiers sans nécessité).

7. Contrairement à ce qu'avance le plaignant, le Conseil remarque que le titre est conforme aux faits et ne procède d'aucune généralisation lorsqu'il indique que « le droit de réponse s'applique aux écrits numériques » dès lors que suivant l'angle librement choisi, il rend compte des leçons à retenir d'une décision du tribunal en particulier. De même, il constate que le chapeau qui s'inscrit dans ce même angle journalistique n'induit aucunement que le plaignant – qui n'y est pas mentionné – tenterait d'échapper aux lois. Il constate également sur ce point que l'angle choisi évite d'ailleurs de personnaliser le conflit qui oppose les parties et remarque que le journaliste use du terme « prévenu » à bon escient, c'est-à-dire quand il présente les différents arguments déployés par le plaignant avant décision du tribunal. Il note que ce procédé permet au journaliste d'éviter d'insister inutilement sur le nom du plaignant.

8. Le Conseil constate que les éléments explicatifs manquants mis en avant par le plaignant (question de périodicité évoquée par le ministère public / impossibilité de négocier la publication de droits de réponse adaptés vu les circonstances) n'ont pas été retenus dans les motivations du tribunal vu, comme le souligne le plaignant lui-même, qu'ils n'ont pu être exposés ou pris en compte en audience. Il ne peut être fait grief au journaliste de les avoir ignorés dans son compte rendu.

9. Le CDJ retient aussi que l'affirmation selon laquelle le refus d'insérer un droit de réponse numérique est en droit belge de la compétence des tribunaux correctionnels s'interprète en lien avec le litige, dans le cadre duquel le plaignant contestait la compétence du tribunal saisi. Dès lors que ce point faisait l'objet d'une partie du débat judiciaire en cause et était détaillé dans l'article, il estime que ne pas avoir souligné que la procédure pouvait également être menée devant les juridictions civiles relève d'une imprécision qui ne prête pas à conséquence sur le sens de l'information communiquée.

10. Il relève encore que lorsqu'évoquant l'argument au fond du plaignant en justice (droit de réponse injurieux et mettant des tiers en cause sans nécessité), le journaliste parle des « quelques phrases ou expressions qui posent problème », il le fait pour appuyer le constat du tribunal qu'il relaie quant aux droits de réponse qui « mettent (...) en cause des tiers inutilement » et dont « certains de leurs passages sont injurieux », indiquant que le tribunal « n'en est pas resté à une appréciation générale », notant que ces seuls passages pouvaient justifier le refus de publier le droit de réponse. Le CDJ estime qu'on ne peut déduire de ces phrases ou expressions que le journaliste – qui rend compte de la seule décision judiciaire – ait par là cherché à édulcorer le sens de l'information donnée.

11. Pour ce qui est des imprécisions relevées par le plaignant concernant la dénomination de son blog, ou l'usage de du terme « éditeur » (plutôt qu'« auteur ») pour lequel le CDJ rappelle que la loi sur le droit de réponse vise l'« éditeur responsable », le CDJ constate qu'il s'agit là en tout état de cause d'éléments qui ne

sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et qui ne témoignent pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier.

12. Il constate également que les passages relatifs aux faits qu'« il ne contestait pas », aux « bonnes raisons » de son refus ou aux « seuls éléments » qui justifiaient ce dernier n'ont d'autre vocation que d'articuler les différents segments de l'article sans jugement de valeur aucun sur le plaignant ou la teneur de ses arguments devant le tribunal.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (déformation / omission d'information), 4 (enquête sérieuse) n'ont pas été enfreints sur ces points.

13. Le CDJ constate que la remarque finale de l'article relève d'une opinion personnelle du journaliste. Il note que celle-ci fait explicitement écho à la conclusion du tribunal qu'il a préalablement citée (« on ne saurait mieux dire »), renvoyant dos à dos les parties (« que de tracasseries pour chaque partie »). Le Conseil précise autant que nécessaire que cette opinion qui s'affiche et se comprend comme telle sans se confondre avec les faits, relève pleinement de sa liberté journalistique.

L'art. 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

14. Le Conseil rappelle que la plus grande liberté dont bénéficient les journalistes qui expriment une telle opinion n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité. En l'occurrence, il relève que l'affirmation du journaliste selon laquelle « le respect et l'application de bonne foi de la loi auraient permis d'en finir il y a deux mois déjà » n'est pas conforme aux faits puisque la décision du tribunal que le journaliste a détaillée dans l'article principal a relevé que le refus initial était justifié et donc légal.

Il en va de même lorsque le journaliste avance dans la deuxième partie de l'article (encadré) que le plaignant « n'entend (...) toujours pas respecter la loi ».

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été respecté sur ce point.

15. Concernant cette dernière partie d'article intitulée « Et après le jugement », le CDJ observe qu'elle ne relève plus à l'évidence du compte rendu judiciaire dont il se distingue par la forme (encadré) et la couleur, et se présente davantage comme une analyse des faits consécutifs à ce dernier (demande de nouveaux droits de réponse).

Le Conseil rappelle que l'analyse comme l'opinion constitue un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande latitude personnelle, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité.

En l'occurrence, il note que pour établir que le plaignant ne respecte pas la loi lorsqu'il supprime des passages ou insère des commentaires dans les nouveaux droits de réponse qui lui ont été adressés après décision du tribunal, le journaliste s'appuie sur différentes sources, à savoir d'une part les publications du blog qu'il a pu consulter (et dont il cite conformément à sa liberté rédactionnelle les passages qu'il juge pertinents) et d'autre part les termes de la loi sur la question dont il donne l'extrait.

16. Le CDJ observe néanmoins que puisqu'il avait consulté les publications en cause, le journaliste ne pouvait ignorer, d'une part, que le plaignant avait, outre la version commentée par ses soins, également publié les nouveaux droits de réponse en version intégrale sans intercalation ni, d'autre part, les raisons pour lesquelles il avait procédé de la sorte dès lors qu'il s'en expliquait dans un avertissement préalable (les seuls éléments supprimés ou modifiés de façon apparente visant à éviter des poursuites de la part de tiers, le plaignant estimant que ces nouveaux droits de réponse n'étaient toujours pas exempts de passages contraires à la loi). Il estime que ne pas avoir mentionné ces éléments qui étaient de nature, si pas à remettre en cause, du moins à nuancer la conclusion qu'il avançait, constituait en contexte à la fois l'omission d'une information essentielle et un défaut de droit de réplique, dans la mesure où la conclusion du journaliste quant au non-respect délibéré et réitéré de la loi sur le droit de réponse était de nature à constituer une accusation grave susceptible de porter atteinte à l'honneur de l'intéressé. Il note que l'usage du terme « apparemment » (il « n'entend cependant apparemment toujours pas respecter la loi ») qui peut sembler atténuer cette conclusion n'y change rien.

Les art. 3 (omission d'information) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

17. Le CDJ observe encore que vu le cadre dans lequel l'article s'insérait – une publication de l'AJP – il était indispensable à la bonne compréhension des faits de mentionner aux lecteurs que l'association, dans son rôle

de défense des journalistes, intervenait en soutien juridique / financier des requérantes dans ce dossier. Si ne pas l'avoir fait constitue en contexte de l'omission d'une information essentielle, il estime cependant que cela ne témoignait par contre pas d'un conflit d'intérêts dans le chef du journaliste.

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté sur ce point.

L'art. 12 (conflit d'intérêts) n'a pas été enfreint.

18. Le CDJ considère que l'article ne transgresse pas l'exigence de confraternité qui n'implique pas de renoncer à la liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'analyse, de critique, de satire dont les journalistes bénéficient, y compris à l'égard de leurs confrères.

L'art. 20 (confraternité) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 1 (respect de la vérité) (*partim*), l'art. 3 (omission d'information) (*partim*), l'art. 22 (droit de réplique). La plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / vérification) (*partim*), l'art. 3 (déformation / omission d'information) (*partim*), l'art. 4 (enquête sérieuse), l'art. 5 (confusion faits-opinions), l'art. 12 (conflit d'intérêts) et l'art. 20 (confraternité).

Demande de publication :

En tant que membre de l'AADJ, l'AJP doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci tel que publié sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de *Journalistes* (AJP) qui revenait sur une décision du tribunal dans une affaire de refus de droits de réponse numériques avait omis de préciser des informations de nature à nuancer les conclusions qui en étaient tirées.

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 mai 2022 qu'un article publié dans le mensuel *Journalistes* qui rendait compte d'une décision du tribunal portant sur des refus de publication de droits de réponse sur un blog, avançait dans sa conclusion et dans un encadré d'analyse des affirmations non conformes aux faits et omettait des informations qui étaient de nature à nuancer les conclusions qui en étaient tirées. Il a considéré que l'une de ces omissions était par ailleurs de nature à constituer un défaut de droit de réplique au regard de l'accusation grave qui était formulée à l'encontre de la personne citée. Le CDJ a considéré que les autres griefs exprimés par le plaignant à l'égard de la partie principale de l'article n'étaient pas rencontrés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le plaignant avait demandé la récusation de J.-P. Jacqmin, N. Lejaer, R. Gutierrez, D. Lallemand, L. Van Ruymbeke, M. Simonis, G. Lefèvre et B. Godaert ainsi que de toute autre personne représentant l'AJP. M. Simonis ayant indiqué se déporter dans ce dossier, la demande de récusation à son égard devenait sans objet. Le CDJ a refusé les autres demandes car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure. J.-P. Jacqmin a indiqué en séance qu'il se déportait dans ce dossier.

Journalistes
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen

Éditeurs
Catherine Anciaux (par procuration)
Marc de Haan

CDJ – Plainte 21-10 – 18 mai 2022

Véronique Kiesel
Bruno Godaert

Rédacteurs en chef
Nadine Lejaer

Harry Gentges
Pauline Steghers

Société civile
Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Ricardo Gutierrez et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président